Date de dépôt : 19 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Rossiaud : Affaire Bouvier : quel est le manque à gagner pour les caisses de l'Etat et quel est le risque de prescription ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 24 mai 2020, Le Matin Dimanche publiait une information selon laquelle l'Administration fédérale des contributions avait ouvert une enquête à l'encontre de M. Yves Bouvier sur la base de « soupçons fondés de graves infractions fiscales ».

Les sommes en jeu seraient très importantes puisque la fraude fiscale serait estimée à environ 165 millions de francs. Les sommes revenant potentiellement au canton de Genève et à la Confédération pourraient même s'avérer bien supérieures : elles pourraient atteindre, voire dépasser, la somme d'un demimilliard, puisqu'il faudrait y ajouter une amende d'au moins une fois le montant de la fraude fiscale, ainsi que les pénalités de retard, d'environ 4% par an.

Compte tenu du besoin de liquidités pour faire face à un contexte économique et social fortement péjoré par le confinement, ainsi que des besoins gigantesques en matière d'investissements pour mettre en place une politique environnementale qui corresponde au Plan Climat (60% de l'objectif de neutralité carbone en 2030), une telle rentrée financière serait particulièrement bienvenue. Or, Le Matin Dimanche informe que l'AFC semblerait avoir perdu beaucoup de temps dans cette affaire et qu'il faudrait au moins encore deux ou trois ans pour que l'affaire trouve sa conclusion.

Le risque est ainsi réel que ces sommes importantes échappent au canton, car la prescription frapperait les faits, datant de 2005, dès la fin de cette année.

QUE 1337-A 2/5

Il y a donc urgence à agir pour que ce qui est dû au fisc, et donc aux citoyen.ne.s, soit recouvré dans sa totalité.

Le Matin Dimanche fait état d'une circonstance aggravante : il confirme une information révélée par le site d'information en ligne Heidi.news, soit que ce même Yves Bouvier aurait essayé de piéger et de corrompre un cadre de l'AFC enquêtant sur le dossier avec l'aide d'une escort girl, dans le but de faire capoter l'enquête pour vice de procédure.

Ma question au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses diligentes réponses, se découpe de la manière suivante :

- 1. Quels sont les aspects de « l'affaire Bouvier » qui concernent directement le fisc cantonal ? Yves Bouvier et ses sociétés sont-ils des sujets fiscaux à Genève ?
- 2. Pouvez-vous confirmer l'existence d'une fraude fiscale de près de 165 millions de francs et nous indiquer où en est la procédure ?
- 3. Quel est le montant total potentiel que le fisc genevois pourrait réclamer à M. Bouvier et/ou à ses sociétés au titre de l'impôt cantonal et/ou de l'impôt fédéral direct, y compris les amendes et les pénalités de retard? Le montant de 500 millions de francs est-il réaliste vu la gravité des faits, l'utilisation de structures offshore et la durée de l'escroquerie, d'environ 10 ans?
- 4. Y aurait-il des éléments de fiscalité fédérale à y rajouter, comme la TVA et l'impôt anticipé sur les dividendes ?
- 5. Pouvez-vous confirmer que les actes juridiques adéquats ont bien été effectués, afin de préserver les droits de l'administration fiscale, notamment en référence du délai de prescription ?
- 6. Une décision de taxation a-t-elle été émise ? Le cas échéant, quel en est le montant ? Y en aura-t-il des autres ? Des sommes ont-elles déjà été encaissées ?
- 7. Pouvez-vous confirmer l'existence de séquestres sur les biens de M. Bouvier et de ses sociétés ? Si oui, pour quels montants ? Ces montants sont-ils suffisants au vu des sommes en jeu ?
- 8. Quels sont les risques que les faits soient prescrits et quel est le risque financier pour la collectivité publique que ces sommes lui échappent ?

3/5 QUE 1337-A

9. Un service ou une autorité genevoise pourrait-elle être tenue pour responsable d'une perte colossale pour le contribuable, cas échéant laquelle ?

- 10. Le Ministère public a-t-il été saisi de ce dossier qui implique une tentative de corruption d'un fonctionnaire fédéral de l'AFC chargé de l'enquête ? Une plainte pénale a-t-elle été ouverte ? Sinon, pourquoi ?
- 11. L'administration fiscale cantonale compte-t-elle saisir le Ministère public si elle soupçonne une escroquerie fiscale ou des faux dans les titres ? N'y aurait-il pas matière à ouvrir une plainte pénale ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En raison des dispositions relatives au secret fiscal, l'administration fiscale cantonale (AFC) ne peut se prononcer sur des cas particuliers.

En effet, à teneur des articles 110, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et 39, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), des renseignements fiscaux ne peuvent être communiqués, en raison de l'obligation de garder le secret fiscal, que si une base légale fédérale ou cantonale l'autorise. Les articles 12 à 15 de la loi genevoise de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), traitent spécifiquement de l'exception au secret au niveau cantonal.

Aucune disposition légale ne permet ainsi la divulgation d'informations par l'AFC en cas de question écrite urgente adressée au Conseil d'Etat.

De manière générale, il convient pour le surplus de préciser que les autorités fiscales ont le droit, mais aussi le devoir, de procéder à la taxation. Ce droit se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la période fiscale. Il s'agit du délai de prescription « relative ». Il n'est plus possible de commencer ni de terminer une procédure de taxation après ce terme. Ce délai relatif de 5 ans peut, selon la loi, être suspendu (par exemple en cas de réclamation) ou interrompu (par exemple lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable). Cependant, dans tous les cas, le droit de taxer s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale (prescription « absolue »). Il s'agit d'un délai qui ne peut, quant à lui, être ni suspendu ni interrompu. Ainsi, par exemple, la prescription absolue du droit de taxer la période fiscale 2010 échoit le 31 décembre 2025.

QUE 1337-A 4/5

L'AFC effectue son travail en prenant soin de respecter les délais de prescription du droit de taxer et en prenant toutes les mesures organisationnelles lui permettant de traiter les cas avec célérité.

En complément à ce qui précède, il n'est toutefois pas possible d'exclure totalement qu'un contribuable, par le jeu de l'usage des voies de contestation judiciaire qui lui sont offertes, puisse aboutir à l'abandon des prétentions fiscales élevées à son égard en raison de l'écoulement du temps.

Toujours de façon générale, lors de procédures en rappel et soustraction d'impôt, soit lorsque, intentionnellement ou par négligence, un contribuable fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'il soit procédé à une taxation insuffisante, et que les soustractions soupçonnées sont très importantes ou que les moyens utilisés sont particulièrement astucieux, les articles 190 à 195 LIFD ainsi que l'ordonnance sur les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions, du 31 août 1992 (RS 642.132), octroient des compétences spéciales à l'AFC. En son sein, c'est la Division affaires pénales et enquêtes (DAPE) qui est responsable de ces procédures. Cette dernière dispose de moyens de contrainte proportionnés lui permettant de mener des enquêtes pénales, lesquelles une fois achevées conduisent à la rédaction d'un rapport qui doit être remis au contribuable inculpé ainsi qu'aux administrations cantonales concernées.

Cela signifie que, bien que la procédure pénale pour les infractions fiscales doive généralement être menée par les cantons, l'AFC a, dans des cas particuliers, sa propre compétence pour mener des mesures spéciales d'enquêtes auxquelles les administrations fiscales ne participent pas.

Finalement, la responsabilité d'un service ou d'une autorité genevoise est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40). Cette loi prévoit que l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (article 2). Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave, l'Etat ou la commune dispose, même après la fin du mandat ou des rapports de service, d'une action récursoire contre les magistrats, fonctionnaires ou agents (article 3). En cas d'actes licites commis par les magistrats, fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail, l'Etat de Genève et les communes du canton ne sont tenus de réparer le dommage en résultant que si l'équité l'exige (article 4).

5/5 QUE 1337-A

Le fait qu'une créance fiscale soit prescrite et qu'elle engendrerait une perte pour la collectivité publique ne permet pas de considérer que les conditions pour engager la responsabilité d'un service ou d'une autorité genevoise au sens de la LREC sont automatiquement remplies.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS